

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.126 du 22 octobre 2012

A. 206.644/XI-19.273

En cause : **MABUILU MAKIMA** Mirna,
ayant élu domicile chez
Me L. MOSSELMANS, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

1. la Haut École Libre de Bruxelles Ilya Prigogine,
2. la Communauté française, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13/15
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 12 octobre 2012 par Mirna MABUILU MAKIMA, qui tend à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision de la HELB du 17 septembre 2012, notifiée seulement le 4 octobre 2012, et pour autant que de besoin [...] de l'attestation de résultats du 11 septembre 2012»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 octobre 2012 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. MOSSELMANS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me C. DE LEMOS ESTEVES, loco Me M. NIHOUL, avocats, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année académique 2011-2012 et après un premier échec durant l'année académique précédente, la requérante a été réinscrite en 2^{ème} année de «Bachelier Transition en Kinésithérapie», à la Haute École libre de Bruxelles Ilya PRIGOGINE; qu'à l'issue d'une seconde session «complète», elle a été refusée lors de la délibération du 11 septembre 2012, au motif d'un «pourcentage inférieur à 60 % - Plusieurs échecs», présentant un échec en «T&P-kinésithérapie en rhumatologie» (18/40) et en «thérapies physiques» (0/40) et sa moyenne générale pondérée étant de 52,80 %; qu'il s'agit du second acte attaqué; que durant la seconde session, elle a déposé un certificat médical justifiant son absence aux examens prévus entre les 20 et 24 août 2012; que la notation « ML » (motif légitime) a été attribuée aux cours de «chimie-biochimie», «T&P-kinésithérapie en cardio-respiratoire-vasculaire», «T&P-kinésithérapie en gynécologie-obstétrique» et «T&P-kinésithérapie en traumatologie»; que le 25 août, la requérante a sollicité de pouvoir repasser les examens précités mais que par e-mail du 28 août, le directeur de la catégorie paramédicale lui a fait savoir que ce n'était pas possible; que par courrier recommandé du 14 septembre 2012, elle a saisi le jury restreint d'un recours interne fondé sur l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française; qu'elle a fait valoir ses graves problèmes de santé et sollicité l'autorisation de pouvoir passer ultérieurement les examens que ces problèmes l'ont empêchée de présenter, «en vertu de l'article 24, § 3, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités»; que le 17 septembre 2012, le jury restreint a déclaré le recours recevable mais non fondé, sur la base de la motivation suivante :

« En référence à l'article 142 du RGE de la Haute École, le Directeur de catégorie n'a pas pu donner de suite positive à la demande de l'étudiante de réorganisation des examens non présentés pour motif légitime »;

que cette décision a été notifiée à la requérante le 4 octobre 2012, selon les termes suivants :

« Votre recours n'est pas fondé si l'on se réfère à l'article 142 du RGE de la Haute École. Le directeur de catégorie n'a pas pu donner une suite positive à votre demande de réorganisation des examens non présentés pour motif légitime»;

qu'il s'agit du premier acte attaqué; que le 28 septembre 2012, la première partie adverse a refusé la demande de réinscription «suite à deux échecs consécutifs dans la même année d'études et dans la même section» que la requérante avait introduite le 12 septembre 2012, au motif principal qu'elle ne remplit plus les conditions de financement;

Considérant que la Communauté française qui n'a pas pris ni contribué à la confection des décisions attaquées demande à juste titre sa mise hors cause;

Considérant qu'en substance, la requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par le fait que l'année académique a déjà commencé, et que la clôture des inscriptions pour la nouvelle année académique est fixée à la date du 1^{er} décembre 2012 à la Haute École, «et peut-être plus tôt dans les autres écoles de kinésithérapie de la Région de Bruxelles-Capitale», de sorte qu'il est essentiel que la présente cause soit traitée en extrême urgence, sous peine de se voir «définitivement forclore du droit de pouvoir s'inscrire dans l'année supérieure»;

Considérant que l'extrême urgence ainsi décrite peut être admise et n'est pas démentie par le délai dans lequel la requérante a saisi le Conseil d'État, depuis la notification de la décision attaquée du 17 septembre 2012;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que la requérante invoque un moyen unique à l'appui de son recours, dirigé exclusivement contre la décision du jury restreint du 17 septembre 2012; que la demande de suspension est, partant, irrecevable en son second objet, contre lequel aucun moyen de droit n'est articulé;

Considérant qu'à titre de préjudice grave difficilement réparable, la requérante fait valoir qu'à défaut de suspension immédiate, elle «perdrait irréversiblement une année d'études scolaire»;

Considérant que ni le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ni les articles 25 à 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 précité ne confèrent au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury d'examens mais qu'ils l'habilitent uniquement à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves; qu'ainsi, lorsque le jury restreint constate pareille irrégularité, il appartient au jury d'examens de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint; que la décision du jury restreint ne se substitue donc pas à celle du jury d'examens, qu'il accueille ou rejette la plainte; qu'il s'ensuit que lorsque, comme en l'espèce, le jury restreint rejette la plainte qui lui est adressée, la décision du jury d'examens subsiste intacte;

Considérant qu'à défaut de recours valablement introduit, dans le même temps, contre la décision du jury d'examens, la suspension de l'exécution de la décision du jury restreint serait impuissante, à elle seule, à empêcher la réalisation du risque de préjudice grave exposé par la requérante dès lors que, la demande de suspension étant irrecevable en ce qui la concerne, la décision du jury d'examens refusant la requérante au motif d'une moyenne insuffisance, demeure actuellement intacte, de même que la requérante reste actuellement en échec; qu'en d'autres termes, le risque de préjudice grave difficilement réparable décrit n'a pas pour «cause» l'exécution «immédiate» du premier acte attaqué;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué font défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La Communauté française est mise hors cause.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-deux octobre deux mille douze, par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX